

de l'Eglise assure une valeur et une autorité incontestables.

1° *La législation matrimoniale avant le décret Ne temere; les inconvénients qu'elle pouvait avoir.*

Le mariage est un contrat naturel, devenu en plus pour les chrétiens un sacrement de la Loi Nouvelle. Il consiste essentiellement dans le consentement mutuel de deux personnes en vue de la vie conjugale. Il suit les règles juridiques de tout contrat consensuel et existe dès que l'homme et la femme, qui sont parties essentielles au contrat et ministres du sacrement, ont échangé leur consentement mutuel. En soi, aucune solennité, aucun témoin n'est requis pour en assurer la validité. Mais l'autorité compétente peut, pour le contrat matrimonial, comme pour tout autre contrat, imposer des règles suivant lesquelles il devra être fait sous peine de nullité. En l'espèce, l'autorité compétente, puisqu'il s'agit en définitive d'un sacrement, c'est l'Eglise. L'Eglise a donc pu à bon droit légiférer sur le contrat matrimonial élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement. C'est ce qu'elle a fait.

Jusqu'au Concile de Trente (1563), elle n'avait exigé aucune forme spéciale pour la validité du mariage. Il suffisait aux parties contractantes de se prendre pour mari et femme, et cela sans témoin, sans prêtre, sans aucune formalité. On comprend qu'alors on ne parvenait pas facilement à prouver l'existence d'un mariage ainsi contracté. Des personnes pouvaient affirmer être mariées, quand elles ne l'étaient pas en réalité. De même, elles pouvaient cacher un premier mariage pour en contracter un autre du vivant de leur conjoint. De là de faciles et de très graves abus qu'il est aisé d'apercevoir : divorce, polygamie, abandon des enfants, et tout ce qui s'en suit.

L'Eglise s'émut d'un tel état de choses, et, par le célèbre décret *Tametsi* du concile de Trente, elle voulut y mettre ordre en prescrivant, pour que le mariage fût valide, l'obligation de le contracter devant le curé et deux ou trois témoins.

Mais les Pères du concile de Trente adoptèrent pour ce décret un mode très spécial de promulgation : pour avoir force